



## Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle Cabralès de SADIRAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (28): BARON :** Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Olivier RIBEYROL **9CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (06) :** **BARON :** Mme Sophie RENAUD pouvoir à Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET pouvoir à M. Alain ZABULON **CREON :** Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS pouvoir à M. Pierre GACHET, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ pouvoir à Mme Estelle METIVIER

**ABSENTS (05) :** **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CREON :** Mme Lydie MARIN **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC :** M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Benjamin AUDUREAU délégué communautaire de la Commune de SADIRAC secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint la séance débute.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2022  
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences.  
SIETRA- Présentation des orientations et de la stratégie du syndicat.

### DELIBERATIONS

- **PEDT-** Projet éducatif du Territoire Créonnais 2022-2025 – approbation (délibération 34.12.22)
- **Subvention aux associations** - modalités de versement avant vote du budget 2023 (délibération 35.12.22)
- **Associations :** Relations contractuelles CCC-Association Léo Lagrange sud-ouest- Création d'une convention (délibération 36.12.22)
- **Ressources Humaines :** mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP - tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) (délibération 37.12.22)
- **Ressources humaines :** Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (délibération 38.12.22)
- **Ressources humaines :** Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (délibération 39.12.22)
- **Ressources humaines :** convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde (délibération 40.12.22)
- **Ressources humaines :** Modification du temps de travail des agents de la Communauté de Communes du Créonnais (délibération 41.12.22)

### QUESTIONS DIVERSES

## INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- Intervention des Vice-Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

### **SIETRA : Présentation des orientations et de la stratégie du SIETRA**

M. le Président remercie M. JF LAVILLE Président du SIETRA et Mme E. LEMOINE, Technicienne du SIETRA de leur présence afin d'effectuer les présentations précitées.

Un diaporama est projeté et le débat s'engage au fur et à mesure.

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capian, propose qu'un séminaire soit organisé afin d'expliquer aux élus communautaires les objectifs et l'intérêt des travaux engagés par le SIETRA, il a participé à un séminaire identique au SMER. Réunion qui a été particulièrement enrichissante. Il souligne par exemple l'importance des zones humides. Le Président du SIETRA fait part de son accord. Le président de la CDC valide cette proposition qui sera mise en œuvre au premier trimestre 2023.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron après avoir entendu l'exposé, conclut que finalement le SIETRA aide la nature à bien mener ses missions.

Mme Clara MOURGUES, Mairie de Sadirac, demande si le SIETRA pourrait proposer des formations aux agents de services techniques. M. Jean François LAVILLE confirme cette possibilité. Mme Elisabeth LEMOINE rappelle qu'elle peut intervenir pour former les agents techniques, c'est même le cœur des missions du syndicat.

Concernant le financement du PPG, il indique que celui-ci a été validé en Comité syndical mais au niveau du financement de ce PPG les discussions avec les CDC du SIETRA ont abouti à une hausse des cotisations de 30% (validé en comité syndical du 17 octobre 2022) il rappelle que les subventions du Département et de l'Agence de l'Eau peuvent atteindre 80% des investissements mais qu'elles sont en baisse. Ce taux de financement ne permet pas toutefois de couvrir l'ensemble des dépenses afférentes à ce PPG, une priorisation sera effectuée.

M. Frédéric LATASTE indique que la hausse de 30% des cotisations des EPCI adhérents au SIETRA permettra de financer les coûts de fonctionnement et une partie de l'investissement. Une analyse financière a été demandée à Gironde Ressources pour évaluer la capacité d'endettement du SIETRA.

M. Bernard PAGES, Maire de Madirac, rappelle que le SIETRA peut solliciter le Fonds Vert afin d'obtenir des financements mais également l'existence de fonds européens.

M. Alain ZABULON, Président de la CCC, expose que la cotisation actuelle au SIETRA est de 29 265 €, elle va passer en 2023 à 38 045€.

M. Jean François LAVILLE informe les conseillers communautaires que s'ils souhaitent obtenir des informations complémentaires, ils peuvent se diriger vers le site internet du SIETRA qui vient d'être créée.

### **1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. le Président expose qu'il a signé deux actes d'engagement par délégation depuis le dernier conseil communautaire du 15 novembre 2022 :

- OPAH III, SOLIHA a été retenue pour assurer la mission de suivi animation de l'OPAH III 2023-2028 pour un montant de 270 325 € HT soit 324 390 € TTC. La mission débutera au 1<sup>er</sup> mars 2023. Il souligne que la commission a demandé à SOLIHA d'améliorer sa proposition sur le plan de l'accompagnement des personnes, de l'assistance au montage des dossiers, de la présence territoriale.

- Etude pré opérationnelle OPAH RU/ORI, VILLES VIAVNTES a été retenue pour assurer cette prestation qui débutera le 2 janvier 2023 pour une durée de 10 mois, le montant de la prestation s'élève à 93 638 € HT soit 112 365 € TTC. Le Président insiste auprès des maires des communes concernées –(Baron, Créon, Haux, La Sauve Majeure, Sadirac et Saint Léon) sur la nécessité de leur implication dans cette démarche Ceci par application de sa délégation de compétences

### **2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 15 NOVEMBRE 2022 A HAUX**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 3- **OBJET : PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE CREONNAIS 2022/2025 (délibération 34.12.22)**

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

Le Président introduit le sujet en soulignant le caractère quelque peu redondant de cette démarche, au regard de l'existence d'un PST et d'une CTG. Le PEDT est toutefois obligatoire depuis la réforme des rythmes scolaires.

Un diaporama est projeté afin d'exposer aux conseillers communautaires la démarche, la méthode ainsi que les actions du PEDT 2022-2025, le support sera envoyé aux membres du Conseil Communautaire.

#### **Un projet éducatif de territoire (Pedt/ Plan mercredi) jusqu'en 2025**

Le nouveau projet éducatif de territoire (PEDT/ plan mercredi) pour la période 2022-2025 a pour objet de maintenir l'engagement de la petite enfance à la jeunesse sur les 3 années à venir. Il est conçu dans **l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent.**

La démarche permettra à l'ensemble des acteurs éducatifs de **coordonner leurs actions** de manière à respecter au mieux **les rythmes, les besoins et les aspirations** de chaque enfant de 0 à 18 ans et +

#### **Les orientations du nouveau PEDT :**

Les acteurs éducatifs ont choisi de prioriser **5 enjeux prioritaires**

- **La cohérence éducative**
- **L'épanouissement personnel et social de l'enfant et de l'adolescent**
- **La culture**
- **L'inclusion**
- **La formation**

M. Benjamin AUDUREAU remercie tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative qui ont contribué aux réflexions préalables du Projet Éducatif du Territoire Créonnais - Plan mercredi 2022-2025.

#### **I - Contexte général**

##### *A- La réforme des rythmes scolaires*

La réforme des rythmes scolaires a permis à l'ensemble des acteurs éducatifs de s'organiser collectivement par le biais d'un Projet Educatif de Territoire. Celui-ci est un cadre de collaboration locale rendu obligatoire lors de la mise en œuvre de la réforme en 2014, avec une validité d'une durée de 3 ans avec des possibilités de prorogation exceptionnelle d'un an.

##### *B - Le Projet Educatif de Territoire*

Le territoire du Créonnais a saisi l'opportunité d'un PEDT pour construire une organisation et un partenariat permettant de répondre aux nouvelles obligations posées par la réforme (transport, accueil du mercredi matin, restauration du mercredi midi, organisation des temps d'activité sur les heures libérées par la réforme et l'accueil du mercredi après-midi).

A l'heure de l'évaluation durant l'année scolaire 2022, les vice-présidents et le service enfance-jeunesse ont souhaité profiter du renouvellement du PEDT au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour réécrire le projet et impulser une nouvelle dynamique sur le territoire en lien avec le Projet Social de Territoire.

#### **II - Opportunités**

##### *A- Une démarche d'évaluation concertée*

L'évaluation du PEDT a été rythmée par des échanges entre les professionnels de la CdC et les différents acteurs éducatifs du territoire entre février et juin 2022. A l'issue de ces entretiens, lors de la réunion plénière du 29/09/22, l'ensemble des acteurs éducatifs ont souhaité prioriser des enjeux forts pour le renouvellement PEDT et construire ensemble un outil permettant de poursuivre les objectifs ambitieux du territoire.

Ces enjeux sont :

- La formation des jeunes, des professionnels et des parents
- L'épanouissement personnel et social de l'enfant et de l'adolescent

- L'inclusion
- La Culture
- La Cohérence éducative

#### B- Actions concrètes

Entre octobre et novembre 2022, les acteurs éducatifs du territoire se sont réunis pour élaborer ensemble un plan d'action concret à mettre en place pour les 3 prochaines années.

Ce plan d'actions sera évalué 2/an par des comités de suivi et pourra être réajusté pour être au plus proche de la réalité et s'adapter aux contraintes du territoire et de la conjoncture.

#### III- Proposition de M le Président

M Le Président propose une délibération afin de valider collectivement le projet de PEDT. Le vote par délibération du conseil communautaire viendra marquer l'importance politique de ce document.

#### IV – Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorisent M. Le Président à signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial - plan mercredi sur la Communauté de Communes du Créonnais avec la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale, la Préfecture de la Gironde et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

- Actent l'importance politique du Pacte éducatif de Territoire

#### 4- **OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS– MODALITES DE VERSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 (délibération 35.12.22)**

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

##### 1- **Préambule explicatif**

M. le vice-Président en charge notamment de la petite enfance expose les éléments suivants :

##### ➤ **Conventions pluriannuelles d'objectifs**

Certaines associations bénéficient de conventions pluriannuelles dans lesquelles il est indiqué :

*« Les modalités de versement sont fixées annuellement, en accord avec l'association et en fonction du montant versé. Une avance peut être versée avant le vote du budget de l'année N par la Communauté de Communes, de 50% maximum du montant de la subvention. »*

Néanmoins, Mme la Trésorière demande une délibération pour procéder au versement des subventions.

Or, afin de permettre de maintenir le versement de subventions pour certaines associations qui bénéficient d'un versement réparti sur l'année, il convient de maintenir en N+1 ce versement dans l'attente du vote du budget de l'année N+1 où une régulation sera effectuée.

##### 2- **Proposition de M. le Président**

-de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2023 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata de la subvention votée au budget 2022 et dans l'attente du vote du budget de 2023*):

**La Ribambule** : 40% (prorata subvention 2022 versée en janvier soit 170 294€, (puis un versement en septembre de la moitié du montant restant de la subvention votée, puis le restant réparti mensuellement entre octobre et décembre).

**LJC** : 42 304€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Léo Lagrange** : 12 257€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope (ludothèque)** : 5 229€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope (laep)** : 1 041€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Cabane à Projets** : 7 583€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Terre et Océan** : 3 116 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Larural (médiation culturelle)** : 1 600€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Musique en Créonnais** : 2 740€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Rugby club** : 540 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Hand Ball club Créonnais** : 875 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Football club des communes du Créonnais** : 1 541€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**JOSEM** : 750€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Uni.Ques** : 625€ chaque mois de janvier à avril inclus.

Pour ces associations, le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2023, en fonction du montant de la subvention qui sera accordée.

### **3- délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**-DECIDE:**

**- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2023 (versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, de la subvention votée au budget 2022 et dans l'attente du vote du budget de 2023):**

**La Ribambule** : 40% (prorata subvention 2022 versée en janvier soit 170 294€, (puis un versement en septembre de la moitié du montant restant de la subvention votée, puis le restant réparti mensuellement entre octobre et décembre).

**LJC** : 42 304€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Léo Lagrange** : 12 257€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope (ludothèque)** : 5 229€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope (laep)** : 1 041€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Cabane à Projets** : 7 583€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Terre et Océan** : 3 116 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Larural (médiation culturelle)** : 1 600€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Musique en Créonnais** : 2 740€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Rugby club** : 540 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Hand Ball club Créonnais** : 875 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Football club des communes du Créonnais** : 1 541€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**JOSEM** : 750€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Uni.Ques** : 625€ chaque mois de janvier à avril inclus.

### **5- OBJET : RELATIONS CONTRACTUELLES CCC/FEDERATION LEO LAGRANGE SUD-OUEST – CREATION D'UNE CONVENTION (délibération 36.12.22)**

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

#### ***I. Préambule explicatif :***

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement.

#### ***II. Contexte :***

*Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

*Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »*

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit **des services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son **annexe 1 stipulant :**

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, **la garde d'enfants**, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération 58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SIEG avec les associations la Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais et Kaléidoscope.

Vu la délibération 08.04.22 du Conseil Communautaire du 8 avril 2022 relative aux attributions de subventions 2022 octroyant une subvention totale de 61.288€ à la fédération Léo Lagrange sud-ouest pour les ALSH de l'été, des mercredis à Baron et des vacances de la Toussaint et de Noël.

Vu la Convention annuelle d'objectifs signée le 07 juillet 2022 pour la période du 8 juillet 2022 au 31 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Créonnais et la fédération Léo Lagrange Sud-ouest,

Par ailleurs,

Considérant la décision du Conseil Communautaire d'ouvrir le territoire à un second prestataire en charge des Accueils de Loisirs sans Hébergement.

Considérant le choix en date du 22 mars 2022 de confier à la fédération Léo Lagrange Sud-Ouest la coordination et l'encadrement des nouveaux centres de loisirs de Baron et La Sauve Majeure.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019), au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit ; ainsi que le soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs ; et la mission de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant la délibération 45.10.21 du Conseil Communautaire, concernant le Projet Social de Territoire intitulé « Un Projet pour les Familles du Créonnais »

### **III. Projet**

Il est donc proposé de contractualiser avec la fédération Léo Lagrange sud-ouest réalisant une ou plusieurs missions d'intérêt communautaire, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

| <b>Convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SIEG</b> |   |
|--|---|
| <b>Association- fédération</b>                               | <b>Missions inscrites dans la convention</b>  |
| <b>Léo Lagrange Sud-Ouest</b>                                | -Organiser et gérer les Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances scolaires, de 7h30 à 18h30, ouverts pour les enfants de 3 à 12 ans, dans les locaux communaux et intercommunaux dédiés à chaque période.<br>-Organiser des séjours avec hébergement pour les enfants de 6 à 12 ans.<br>Ces missions sont réalisées dans le respect du Projet Educatif de Territoire. |

De plus, certaines actions spécifiques du Projet Social de Territoire de la Communauté de Communes du Créonnais intitulé « un Projet pour les Familles du Créonnais », entrant dans le champ de compétence de cette association, sont aussi inscrites dans sa convention.

### **Mandatement**

La Fédération Léo Lagrange Sud-Ouest, réalise des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, mais fournies à titre onéreux (participation financière des usagers). Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d'un Service d'Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention annuelle ou pluriannuelle (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l'association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;

- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

#### **IV. Discussion**

**Concernant les Vacances de Noël** : Léo Lagrange assure les vacances de Noël à Créon pour les 3/12 ans. Le nombre de places a été modifié lors de la phase d'inscription afin de s'adapter au mieux à la demande des familles.

- Semaine 1 : 44 places en maternelles / 24 en élémentaires
- Semaine 2 : 16 places en maternelles / 20 en élémentaires

La 1<sup>ère</sup> semaine c'est complet mais sans liste d'attente, la seconde semaine il y a moins de demandes il reste des places disponibles. Le président insiste sur le fait que toutes les familles ont obtenu satisfaction pour les vacances de Noël.

#### **V. Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose :

- de l'autoriser à signer la convention SIEG de la Fédération Léo Lagrange sud-ouest subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par la Fédération Léo Lagrange sud-ouest.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

#### **VI. Délibération proprement dite**

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,***

***Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

***-autorisent Monsieur le président à signer la convention SIEG de la Fédération Léo Lagrange sud-ouest subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.***

***-qualifient de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par la fédération Léo Lagrange sud-ouest.***

***-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.***

***-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.***

#### **6- OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) (délibération 37.12.22)**

##### **1- Contexte réglementaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique sollicité en date du 29 avril 2016,  
**Vu** la délibération n° 28.05.16 en date du 17 mai 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes du Créonnais ;

## **2- Exposé des motifs**

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat;

**Considérant** que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

### **Proposition de Monsieur le Président**

Le Président propose à l'assemblée de compléter la délibération n°28.05.16 en date du 17 mai 2016 pour instituer le CIA comme suit :

#### **Article 1 : Bénéficiaires du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Les bénéficiaires du CIA sont l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

#### **Article 2 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

- **Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

- **Attribution individuelle**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

|  | Exemples de critères d'évaluation CIA             | Définition du critère   |
|--|---|---|
| <b>Compétences professionnelles et techniques</b>  | <b>Connaissance des savoir-faire techniques</b>   | Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées     |
|  | <b>Fiabilité et qualité de son activité</b>       | Niveau de conformité des opérations réalisées   |
|  | <b>Gestion du temps</b>                           | Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité  |
|  | <b>Respect des consignes et/ou directives</b>     | Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...               |
|  | <b>Adaptabilité et disponibilité</b>              | Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service                  |
|  | <b>Entretien et développement des compétences</b> | Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles  |
|  | <b>Recherche d'efficacité du service rendu</b>    | Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu                          |
| <b>Qualités relationnelles</b>   | <b>Relation avec la hiérarchie</b>                | Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité   |
|  | <b>Relation avec les collègues</b>                | Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle        |
|  | <b>Relation avec le public</b>                    | Politesse, écoute, neutralité et équité   |
|  | <b>Capacité à travailler en équipe</b>            | Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information                                |
| <b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b> | <b>Accompagner les agents</b>                     | Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité                          |
|  | <b>Animer une équipe</b>                          | Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits<br>Capacité à déléguer     |
|  | <b>Gérer les compétences</b>                      | Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées |
|  | <b>Fixer des objectifs</b>                        | Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats                           |
|  | <b>Superviser et contrôler</b>                    | Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe  |
|  | <b>Accompagner le changement</b>                  | Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion                               |
|  | <b>Communiquer</b>                                | Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale       |
|  | <b>Animer et développer un réseau</b>             | Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement     |
|  | <b>Gestion de projet</b>                          | Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini                 |
|  | <b>Adaptabilité et résolution de problème</b>     | Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes.<br>Prise d'initiative                  |

- **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

### Article 3 : Détermination des plafonds

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

Néanmoins, au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces préconisations ne semblent pas s'imposer à la FPT. Toutefois, il conviendra de veiller à ce que la part liée au CIA soit moins importante que la part liée à l'IFSE.

#### **Article 4 : Dispositions finales**

Les autres dispositions de la délibération n° 28.05.16 en date du 17 mai 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité sont élargies à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

#### **Délibération proprement dite**

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

##### **DECIDE**

- de compléter la délibération en date 17 mai 2016 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 01/12/2022.
- d'élargir les cadres d'emplois concernés de l'IFSE et du CIA à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité instituer selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, animateurs territoriaux, ETAPS.

-L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

-Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

-Que les crédits seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

#### **7- OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (délibération 38.12.22)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 18 mai 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 15 juin 2021

#### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

#### **Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement. La durée annuelle de traitement est calculée de la manière suivante :  $35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} = 1820 \text{ heures}$ .

Le montant de l'indemnité horaire de l'agent est calculé dans les conditions suivantes :

- **taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25**
- **taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27**
- **heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.**
- **heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.**

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### **Après avoir entendu les explications de M. le Président,**

#### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

##### **DECIDE**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs
- Assistants sociaux-éducatif
- animateurs Territoriaux
- ETAPS

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.  
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

## 8- **OBJET : DETERMINATION DES MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE DU CONGE EPARGNE SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) (délibération 39.12.22)**

### 1- **Préambule explicatif**

Monsieur le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET. Il en est de même pour les agents relevant des régimes d'obligation de service.

Lors d'une séance ordinaire du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire a délibéré (délibération n°70.12.16) pour instaurer le Compte Epargne Temps.

Il convient de modifier les conditions d'utilisation afin de permettre de laisser le choix aux agents.

### 2- **Contexte réglementaire**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**VU** la délibération n°70.12.16 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 instaurant le Compte Epargne Temps ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de permettre aux agents d'avoir le choix ; soit de bénéficier de jours de congés, soit de monétiser le temps épargné ;

Le Président rappelle que la délibération n°70.12.16 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 a instauré le Compte Epargne Temps. Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

**Le Président demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités de compensation financière du congés épargnés sur le compte-épargne temps dans la collectivité.**

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent auprès du service Ressources Humaines.

Le conseil fixe au 31 janvier N+1, date à laquelle doit, parvenir au plus tard la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T pour l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1.

➤ **LA MONÉTISATION OU PLACEMENT EN EPARGNE RETRAITE**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur utilisation sous forme de congés ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle, le RAFP (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET, **au plus tard avant le 28 février de l'année suivante.**

A défaut de droit d'option exercé au 28 février de l'année suivante :

- pour l'ensemble agents, les jours excédant 15 jours sont automatiquement épargnés sur le CET.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

➤ **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

### ➤ **DECES DE L'AGENT**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### **3- Délibération proprement dite**

**Après avoir entendu les explications de M. le Président,**

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'adopter les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

**Article 2 :** D'autoriser, sous réserve d'une information préalable du Conseil Communautaire, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET.

**Article 3 :** D'instaurer les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

### 9- **OBJET : CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (délibération 40.12.22)**

#### **Contexte réglementaire**

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47,

L. 812-3 et L. 812-4 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**Vu** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

### **3- Exposé des motifs**

#### **Considérant**

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

**Vu** la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération ;

## Délibération proprement dite

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

### **DECIDE**

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

## 10- **OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA CCC (délibération 41.12.22)**

### **Contexte réglementaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Technique sollicité en date du 28 novembre 2022,

### **Exposé des motifs**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :



⇒ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | 104                         |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                        |
| Jours fériés   | - 8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                       |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                       |
| <b>Total en heures :</b>   | 1.607 heures                |

- ⇒ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ⇒ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ⇒ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ⇒ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ⇒ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ⇒ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Créonnais et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour l'ensemble des services de la Communauté de Communes du Créonnais un cycle de travail commun.

### **Proposition du Président**

Monsieur le Président propose d'adopter les articles suivants :

#### **Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Créonnais est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

|   |            |
|---|------------|
| <b>Durée hebdomadaire de travail</b>                      | <b>37h</b> |
| <b>Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet</b> | <b>12</b>  |
| <b>Temps partiel 80%</b>                                  | <b>9,6</b> |
| <b>Temps partiel 50%</b>                                  | <b>6</b>   |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## **Article 2 : Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Communauté de Communes du Créonnais est fixée comme il suit :

L'ensemble des services administratifs placés au sein du siège de la Communauté de Communes du Créonnais :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours. Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf le mercredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes définis par planning en fonction des postes :

- Plage variable de 8h à 9h00
- Plage fixe de 9h à 12h30
- Pause méridienne fixe entre 12h30 et 13h30
- Plage fixe de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, définies sur un planning.

## **Article 3 : Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet de repos compensateur à prendre dans l'année en cours ou, à défaut, sont indemnisées.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 38.12.22 du 20 décembre prise par la Communauté de Communes du Créonnais portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

## **Article 4 : journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

## **Délibération proprement dite**

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents ou représentés :  
DECIDE d'adopter la proposition du Président,***

**Le Président remercie le conseil d'avoir adopté à l'unanimité l'ensemble de ces délibérations qui expriment la reconnaissance de l'institution pour le travail accompli au quotidien par l'équipe administrative de la CDC.**

**La directrice générale des services remercie à son tour le conseil.**

## **11- QUESTIONS DIVERSES**

- **PLUI- REVISION ALLEGEE A OBJET UNIQUE 1 et 2 (Canadonne et Célène) Enquête publique**

Les enquêtes publiques ont débuté le jeudi 1<sup>er</sup> décembre, elles s'achèveront le mardi 3 janvier 2023

Les administrés pourront consigner leurs observations sur le registre dédié aux jours et heures d'ouverture de la CC du Créonnais

Mme Elise VILLENEUVE a été désignée Commissaire enquêtrice (pour les 2 procédures) par M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, elle tiendra la permanence de clôture au siège de la CC du Créonnais (39 Blvd Victor Hugo 33670 CREON) :

- Permanence de clôture : le mardi 3 janvier 2023 de 14h à 17h

### **VŒUX 2023**

Monsieur le Président rappelle que la cérémonie des Vœux de la CCC se tiendra le 14 janvier 2023 à 11 heures, salle Ulli senger à Créon. Il fait appel aux bonnes volontés pour aider à la préparation de la salle.

Il demande également aux élus de confirmer leur présence afin d'organiser au mieux cette manifestation.

### **COMMISSIONS INTERNES**

M. le Président constate que le fonctionnement des commissions internes est en train de se déliter, il convient par conséquent de relancer leur activité et la présence des membres, les élus pourront confirmer leur intérêt à participer aux commissions.

Il demande aux Vice-Présidents et délégués communautaires d'élaborer un programme semestriel.

## **12- INTERVENTION DES VICE- PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

### **12.1 Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice- Président en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

#### **• CRTE**

M. Bernard PAGES rappelle qu'il a été demandé aux communes de se positionner sur le CRTE 2023, qui sera constitué du Fonds Vert (communication de ce jour par Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture). Il indique qu'il a pris l'attache du PETR afin d'intégrer cette nouvelle donne.

#### **• Développement économique**

- Suivi différents porteurs de projet pour dossiers demandes de subventions (en 2023)
- Préparation prochaine commission d'attribution en janvier 2023, il y a 4 à 5 porteurs de projet susceptibles de solliciter une subvention
- Réunions club entreprises et AG Cecem

#### **• Finances**

- Préparation commission finances 17 Janvier 2023

#### **• Tourisme**

- CA OTEM bilan saison touristique, plan actions 2023, Conventonnement CDC

#### **• Autres**

- PETR : Réunion des maires du 1<sup>er</sup> décembre 2022 avec plusieurs présentations.
- GAL CE2M fonds européens : formation nouveaux membres + Comité de programmation. Il existe un surplus de fonds européens aussi il y a une possibilité de récupérer une partie de cette somme qui serait fléchée sur le financement de l'éclairage public.

M. le Président indique que Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture a indiqué avoir demandé à ses services de rédiger une fiche synthétique des financements de l'Etat, de la possibilité de cumul ou non : DETR, DSIL, Fonds Vert, Fonds européens etc...

### **12.2 Madame la 2<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD**

Mme la Vice-Présidente est absente excusée.

### **12.3 Monsieur le 3<sup>ème</sup> Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation :**

M. Nicolas TARBES fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

#### **Relogement de la Cabane à Projets :**

Le chantier a débuté le 2 novembre 2022 pour une durée d'environ 6 mois. Les entreprises sont mobilisées. Les réunions de chantier se tiennent le lundi matin, M. Jean Marc SUBERVIE participe à ces réunions, il tient à le remercier. Pas de point d'alerte pour le moment.

- **Plaine de football Intercommunale**

Le problème d'éclairage du terrain synthétique est en cours de résolution.

- **Dispositif des conseillers numériques**

M. Nicolas TARBES indique que la secrétaire générale de la Préfecture a indiqué ce jour que le dispositif d'accompagnement financier serait reconduit, aussi il conviendra de se repositionner une fois le relogement de la Cabane à projets effectué.

**12.4 Madame la 4<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

**Associations**

La date limite de réception des dossiers de demande de subvention inférieure à 23.000€ - Manifestations (9 dossiers) et Fonctionnement (10 dossiers) était fixée au 5 décembre. Nous sommes dans une première phase de traitement des dossiers, pour la plupart incomplets, avec relance pour recevoir les documents manquants le cas échéant. Une première réunion est prévue pour échanger sur les dossiers réceptionnés.

**12.5 Monsieur le 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **SYSDAU – MODIFICATION DU SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise**

Le SYSDAU travaille actuellement sur le programme d'actions stratégiques (PAS) qui remplacera le PADD. Bordeaux Métropole va lancer une Coopérative Carbone afin de faire participer financièrement les émetteurs de carbone, la forme juridique n'est à ce jour pas encore arrêtée.

**12.6 Monsieur le 6<sup>ème</sup> Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité : Benjamin AUDUREAU**

M. le Vice-Président ayant déjà rapporté plusieurs délibérations ne souhaite pas prendre la parole.

**12.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG**

Monsieur le Conseiller délégué est absent excusé.

**12.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE**

Monsieur le Conseiller délégué ne souhaite pas rendre la parole

**12.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des prospectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE**

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole.

\*\*\*

\*\*

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, maire de Baron invite l'ensemble des conseillers communautaires aux Vœux de sa commune.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 h 00

## FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

### Numéros d'ordre des délibérations prises

#### DELIBERATIONS

- **PEDT**- Projet éducatif du Territoire Créonnais 2022-2025 – approbation (délibération 34.12.22)
- **Subvention aux associations** - modalités de versement avant vote du budget 2023 (délibération 35.12.22)
- **Associations** : Relations contractuelles CCC-Association Léo Lagrange sud-ouest- Création d'une convention (délibération 36.12.22)
- **Ressources Humaines** : mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP - tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) (délibération 37.12.22)
- **Ressources humaines** : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (délibération 38.12.22)
- **Ressources humaines** : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (délibération 39.12.22)
- **Ressources humaines** : convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde (délibération 40.12.22)
- **Ressources humaines** : Modification du temps de travail des agents de la Communauté de Communes du Créonnais (délibération 41.12.22)

#### Liste des présents

**PRESENTS (28): BARON** : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Olivier RIBEYROL **9CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (06) : BARON** : Mme Sophie RENAUD pouvoir à Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET pouvoir à M. Alain ZABULON **CREON** : Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS pouvoir à M. Pierre GACHET, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ pouvoir à Mme Estelle METIVIER

**ABSENTS (05) : CAMIAC ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CREON** : Mme Lydie MARIN **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT

**Le Président de la CdC du Créonnais**  
**Alain ZABULON**

**Le secrétaire de séance,**  
**Benjamin AUDUREAU**